



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8364

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la representativite des retraites. L'amendement presente par M. Jean-Yves Chamard, tendant a la creation d'une commission technique sur les retraites comprenant des parlementaires et des representants des associations de retraites, a ete adopte par l'Assemblée nationale, puis supprime lors de l'adoption du texte de la commission mixte paritaire, en juillet dernier. En outre, le projet de loi sur la representativite des retraites n'a pas encore ete inscrit a l'ordre du jour. Ainsi, les retraites, directement concernees par les questions relatives a l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et la dependance des personnes agees, restent exclus des concertations sur ces dossiers au profit des organisations syndicales classiques. Or, les associations de retraites et leurs federations rassemblent a l'heure actuelle quelques milliers d'adherents alors que les sections de retraites des syndicats representent moins de 1 p. 100 de la population en retraite. Le nombre de leurs adherents, mais aussi l'efficacite de leur action et la qualite de leurs travaux dans le respect des principes democratiques, rendent legitime leur demande d'etre representees et consultees lors de l'examen et de l'instruction des dossiers relatifs a leur protection sociale. En consequence, il lui demande de bien vouloir inscrire a l'ordre du jour le projet de loi sur la representativite des retraites et prendre les mesures necessaires permettant leur association a la gestion de ces dossiers.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete instituees, le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (Coderpa) destines a assurer la participataion de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du Conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. D'autre part, le decret no 93-1354 du 30 decembre 1993 relatif au fonds de solidarite-vieillesse stipule en son article 1er que le conseil de surveillance de cet etablissement public comprend parmi ses membres, trois representants nommes par le CNPRA. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habiles a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables

de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Par ailleurs, la representation des retraites au sein des conseils economiques et sociaux regionaux est de la competence du ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a recemment nomme au Conseil economique et social le president de l'Union francaise des retraites, leur assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8364

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4192

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 606